Le [redacted]

[redacted],

Vous avez saisi [redacted] le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activité.[redacted]. Vous trouverez ce jour ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes fonctionnaire [redacted]. Vous travaillez à temps complet.

Vous envisagez d'exercer en 2019 une activité complémentaire de mandataire en immobilier en tant qu'autoentrepreneur (entreprise individuelle), dans la perspective ultérieure de quitter la fonction publique pour vous consacrer entièrement à ce projet. Vous vous demandez si un tel cumul d'activité est possible, et à quelles conditions.

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont les textes applicables à votre situation.

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)

Votre situation relève des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps complet.

P**ar dérogation au principe rappelé ci-dessus**, le **III de l'article 25 septies** de la loi du 13 juillet 1983 modifiée permet à un fonctionnaire, sous certaines conditions et en particulier celle de passer à un service à temps partiel, de créer une entreprise et d'exercer à ce titre une activité privée lucrative tout en conservant son emploi d'agent public**.** Le chapitre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 précise les démarches à effectuer.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Obtenir une autorisation de travail à temps partiel qui ne peut être inférieur à 50% ;
- Obtenir un avis favorable de la commission de déontologie de la fonction publique, assorti éventuellement de réserves, si nécessaire.

L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an (après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exercer à temps partiel), à compter de la création de l'entreprise.

Passé ce délai, il vous appartiendra de choisir entre votre activité privée et vos fonctions d'agent public, en raison de votre qualité de fonctionnaire exerçant à temps complet.

Solution

Vous indiquez que vous envisagez de demander à travailler à temps partiel, à raison de 20h ½ par semaine, et que votre employeur répondrait favorablement à cette demande. Il vous faut lui adresser une demande écrite dans ce sens, en précisant que vous sollicitez un temps partiel en vue de la création d'une entreprise. Vous devrez également **bien établir la réalité de votre projet de création d'entreprise** en exposant la nature de l'activité envisagée, les conditions de son exercice, la forme envisagée (« autoentreprise ») ainsi que la perspective dans laquelle vous vous placez (changer à terme d'activité professionnelle). Cette demande devra être faite au moins 3 mois avant la date envisagée pour la création de votre entreprise.

Votre demande d'autorisation de travail à temps partiel doit obligatoirement être soumise par votre employeur dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a reçu votre demande à **la commission de déontologie de la fonction publique, qui donnera un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec ou sans réserves**, dans un délai de 2 mois. (Article 25 octies de la loi de 1983 : « la *commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce* », et 25 et suivants du décret du 27 janvier 2017).

L'avis ainsi rendu lie votre employeur et s'impose à vous.

Le fonctionnaire ne respectant pas l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves émis par la Commission peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Votre employeur pourra toutefois s'opposer à tout moment au cumul d'activités si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été données se révèlent erronées ou lorsque le cumul devient incompatible avec les fonctions que vous exercez ou l'emploi que vous occupez.

Après un délai de trois ans au plus, le régime de cumul d'activité prendra fin et vous devrez **choisir entre votre activité privée et celle que vous exercez dans la fonction publique.**

Pendant la durée de votre activité privée, si celle-ci a été considérée comme compatible avec vos fonctions d'agent public par la commission de déontologie, il faudra vous conformer aux réserves éventuellement émises par ladite commission, respecter vos obligations de fonctionnaire telles que le devoir de réserve et veiller à ne pas créer de situation de conflit d'intérêts. A cet égard, il vous sera possible, en cas de doute ou de difficultés, de saisir le

collège des référents déontologues de questions précises sur des cas particuliers relatifs par exemple à votre devoir de réserve ou à un possible conflit d'intérêts.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega Cécile Hartmann Xavier Faessel